



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 16 AVR. 2020

Direction départementale des  
territoires et de la mer du Morbihan

Service eau, nature et biodiversité  
Pôle eau

Affaire suivie par : Dominique Michel  
Téléphone : 02 97 64 85 84  
Mél : [dominique.michel@morbihan.gouv.fr](mailto:dominique.michel@morbihan.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Monsieur le président  
Conseil régional de Bretagne  
Direction du tourisme, du patrimoine et des voies  
navigables  
Direction déléguée aux voies navigables  
283, avenue du général Patton  
CS 21101  
35700 RENNES

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Accord sur dossier de déclaration**  
Abaissement de biefs pour des travaux d'enlèvement d'embâcles

Dossier : 56-2020-00118

P. J. :

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 de ce même code) relatif à l'abaissement de biefs pour enlèvement d'embâcles dans le Blavet (communes de Cléguérec et Pontivy) et l'Oust (communes de Saint-Martin sur Oust et Saint-Gravé, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier et jusqu'au 30 juin 2020. Il est préférentiellement indiqué de commencer par le bief de Gueslin en avril au regard de la montaison de l'alose et de la lamproie marine.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration, aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014 et aux prescriptions suivantes :

- L'abaissement des biefs se fera de manière progressive : le niveau d'eau ne devra pas être abaissé de plus de 10 cm par heure. Cet abaissement sera réduit au minimum de temps nécessaire pour les travaux :
  - bief de Guernal (Blavet) : 0,80 m
  - bief du Porzo (Blavet) : 0,80 m
  - bief de trescleff (Blavet) : 0,30m
  - bief de Gueslin (Oust) : 0,30 m
- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux ;
- Une surveillance constante devra être effectuée afin d'éviter tout désordre notamment en cas de crue ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, ...)
- Prévoir toutes les dispositions afin d'éviter qu'une fuite due à la pelle flottante (hydrocarbures, huile,

senb\_dm\_accord\_anticipé\_retrait\_embâcles\_VN\_56-2020-00118-1 v3.odt

Adresse : 1, Allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 68 12 00 – courriel : [ddtm@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm@morbihan.gouv.fr)

Site internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

etc...) ne soit transportée à l'aval, par la mise en place rapide de protections dans le cours d'eau (géomembrane ou autre dispositif) ;

- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...) due aux travaux ou à la pelle flottante, notamment en amont de la station de captage d'eau du Mangoër. Il devra être prévu la mise en place rapide de protections dans le cours d'eau (géomembrane ou autre dispositif) ;
- Disposer de kits antipollution adaptés aux risques, au droit de chaque poste de chantier sensible, dans les engins de circulation et dans les aires de stockage spécifiques (notamment pour les absorbants à conserver à l'abri de l'humidité) ;
- Savoir mettre en œuvre les procédures et kits antipollution basés sur l'alerte, la résorption de la source de pollution, le confinement du polluant échappé (cunette, merlon, etc.) et si possible sa captation ;
- En cas de fuite accidentelle lors d'un épisode pluvieux, mettre en œuvre rapidement des dispositifs :
  - de collecte des écoulements superficiels (merlons/fossés de dérivation des eaux en amont de la zone polluée) afin d'éviter toute pollution supplémentaire des eaux claires issues de l'amont,
  - d'évitement des infiltrations : bâchage de la zone polluée,
  - d'absorption et de récupération de la pollution ;
- Toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement ;
- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus des chantiers seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant rejet éventuel (décantation et filtrage).

**Des enlèvements d'embâcles étant prévus en amont et dans le périmètre rapproché du captage de Mangoër (Cléguérec), il conviendra de prendre toutes les dispositions nécessaires (maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises) pour limiter au maximum la contamination des eaux (matières en suspension, départ de boues, hydrocarbures, ...).**

Eau du Morbihan et l'Agence Régionale de Santé (ARS), devront être tenus informés de toute éventuelle pollution de l'eau qui pourrait se produire pendant les chantiers. Eau du Morbihan sera tenue informée de la date et de la durée prévue du chantier au niveau du Mangoër.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent dans les mairies de Cléguérec, Pontivy, Saint-Martin sur Oust et Saint-Grave où ces opérations doivent être réalisées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

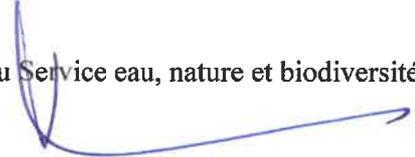
Le service en charge de la police de l'eau (Pôle Eau) sera tenu informé au moins une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

**Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage dans les mairies des communes de Cléguérec, Pontivy, Saint-Martin sur Oust et Saint-Grave. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés, ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période. Concernant le délai de 4 mois à compter de la publication de la présente décision en mairie, le délai de recours contentieux par les tiers courra à partir du début de l'affichage en mairie à la sortie de la période d'urgence.

Le Chef du Service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie : - Service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan  
- CLE du SAGE Blavet  
- CLE DU SAGE Vilaine  
- Mairies de Cléguérec, Pontivy, Saint-Martin sur Oust et Saint-Gravé